

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 23 septembre 2024

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Mazères-Lezons s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame le Maire, transmise par voie électronique le 19 septembre 2024, et sous la présidence de cette dernière.

Présents : Monique SÉMAVOINE, Roger PÉDEFLOUS, Nicole BILHOU, Francis LANDES, Nicole DUFAU, Michel BILLE, Anne CHAUVANCY, Joaquim COSTA, Bruno VERMESSE, Valérie CASENAVE dit MILHET, Thierry ANNETTE, Frédéric LESCUDÉ, Patxi ÉLICECHE, Philippe GLORIEUX, Julie CHAMPAGNE, Michaël BARAFFE.

Procurations : Céline LACOSTE à Monique SÉMAVOINE, Jennifer DARRAGON à Nicole BILHOU, Angélique MOUGIN à Francis LANDES.

Excusés : Néant

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Bruno VERMESSE est désigné comme secrétaire de séance.

En préambule, Mme le Maire fait le point suite à l'incendie des bâtiments communaux de la rue Jules Ferry du 18 juillet dernier.

Dans un premier temps, la continuité du service public a été organisée dans l'urgence : la crèche a été accueillie dans les locaux de l'école maternelle ; le centre de loisirs et les services du centre social dans les locaux de l'école primaire.

Ensuite, dès le début du mois d'août, une équipe a été mise en place pour l'organisation de la rentrée. Ainsi à compter du mois de septembre :

- Le centre de loisirs a été maintenu dans les locaux de la garderie de l'école primaire ;
- Les enfants de la crèche ont été installés dans les locaux de la crèche municipale Rive Gauche, rue du 14 juillet et les nouveaux inscrits se sont vus proposer une place dans une des autres crèches de l'agglomération en fonction de leur besoin géographique.
- Le Centre social s'est vu attribuer les locaux libérés par les professionnels de santé qui se sont installés ailleurs (à Mazères-Lezons pour les médecins et Gelos pour les autres professionnels). Le personnel du Centre social est un peu à l'étroit, mais il n'y a pas de possibilité d'occuper d'autres locaux compte tenu de l'état du reste du bâtiment. Les activités se font pour la plupart dans la salle Marcelle Courtois et certaines ont été délocalisées dans les communes d'Uzos, Rontignon et Meillon.
- En ce qui concerne la bibliothèque : la Commune a repris contact avec le service immobilier de La Poste pour récupérer les locaux par anticipation et y installer la bibliothèque à proximité de l'école. Elle devrait ouvrir dans les prochains jours.

La mairie et la Communauté d'agglomération ont par ailleurs constitué une équipe technique d'une douzaine de personnes composée de l'APGL que la mairie a choisi comme notre maître d'oeuvre, notre expert d'assuré, et des services de l'agglomération (petite enfance, juridique, architecture, techniques,...) ainsi que des élus de la Commune en charge de l'urbanisme et des travaux pour faire le point afin d'organiser une méthode pour travailler ensemble puisque nous sommes « copropriétaires » du bâtiment et afin également de définir quelle stratégie commune adopter pour gérer ce sinistre.

A ce stade, Mme le Maire précise qu'elle souhaiterait élargir l'équipe de la mairie et proposer à M. Bruno Vermesse de rejoindre l'équipe pour suivre le volet financier du dossier ; elle propose en outre à la minorité de désigner un membre de la minorité pour intégrer également cette équipe ad'hoc pour les prochaines réunions à venir (environ une par mois). En effet, Mme le Maire souligne que ce projet de reconstruction n'est pas LE projet de la majorité mais le projet de tout le monde.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Mr Glorieux remercie le Maire d'intégrer la minorité dans l'équipe de travail, mais demande s'il ne faudrait pas également y intégrer le centre social.

Mme le Maire répond que c'est trop tôt à ce stade-là car c'est une phase purement technique, mais bien évidemment il pourra être associé lorsqu'on commencera à dessiner et imaginer le projet de reconstruction.

Mr Landes rappelle l'intérêt de travailler en coordination avec l'agglomération et l'APGL qui a déjà chiffré les travaux de rénovations qui viennent d'être accompli mais qu'à ce stade le centre social n'est pas vraiment concerné par le chiffrage des dégâts sur la structure du bâtiment.

Mme le Maire précise également qu'une crèche provisoire va être installée sur la place Mendès France, côté école élémentaire dans le courant du 4^{ème} trimestre pour une ouverture à partir du mois de janvier 2025 jusqu'à la reconstruction du bâtiment.

Mr Baraffe demande s'il n'a pas été envisagé un lieu différent eu égard à la proximité avec les futurs travaux.

Mme le Maire répond qu'effectivement plusieurs sites ont été étudiés en tenant compte des différentes contraintes (espace suffisant, accessibilité, ou encore proximité des réseaux) et que c'est cet emplacement qui répond le mieux à tous ces critères, même si d'autres lieux auraient été plus agréables d'un point de vue environnemental.

Mme le Maire termine en précisant que l'étape du constat des dégâts sur la structure et le chiffrage des travaux de reconstruction va commencer dès cette semaine.

Le Maire propose ensuite au Conseil municipal de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte rendu de la séance du 24 juin 2024
- Relevé des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal
- Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé intercommunale de la Porte du Gave
- Avis de la Commune sur le projet de règlement local de publicité intercommunal
- Projet d'extension et de réhabilitation du Centre technique municipal : convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale
- Aménagement d'un city-stade : demande de subventions
- Rapport annuel 2023 sur la qualité de l'eau potable
- Questions diverses.

0. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2024.

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire

1/ Décision n°11/2024 : Acquisition de 8 tables et chaises auprès de la société Manutan Collectivités sise à Niort pour un montant de 1 298.40 € HT afin de prendre en compte les besoins liés à l'évolution des effectifs à l'école élémentaire.

2/ Décision n°12/2024 : Remplacement de deux poteaux incendie (rue des Mimosas et rue Jules Ferry) par la société AGUR, dans le cadre du marché d'entretien des hydrants, pour un montant de 4 989.70 € HT.

3/ Décision n°13/2024 : Désignation du cabinet GD expertises comme expert d'assuré, pour un montant d'honoraires de 2.5% TTC de la totalité des indemnités estimées consécutives au sinistre du Centre social, en vue de défendre les intérêts de la Commune.

4/ Décision n°14/2024 : Désignation de la société Eurelec, sise à Pau, pour réaliser les travaux de remplacement de l'ensemble des luminaires de la salle polyvalente pour un montant de 27 978,42 € HT.

5/ Décision n°15/2024 signer un protocole d'accord transactionnel avec La Poste pour la résiliation anticipée des locaux au 13 septembre 2024 assorti d'une indemnité de 3 844.23 € correspondant à la remise en état des locaux.

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

2. Délibération n°29/2024 : Accord pour le Renouvellement de la Zone d'aménagement différé intercommunale dite Porte du Gave par La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. (rapporteur Monique SEMAVOINE)

Les quatre Zones d'aménagement différé (ZAD) communales créées par arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2013, sur les communes de Pau, Gelos, Bizanos et Mazères-Lezons, sont devenues caduques le 6 mars 2019. Par délibération n°24 en date du 28 mars 2019, devenue exécutoire le 2 avril 2019, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) avait donc décidé de créer la Zone d'aménagement différée intercommunale (ZADi) dite de la Porte du Gave, délimitée sur les territoires des quatre communes. Cette création avait été préalablement approuvée par les Conseils municipaux de Pau, Gelos, Bizanos et Mazères-Lezons, respectivement en dates du 17 décembre 2018, 6 mars 2019, 11 février 2019 et 20 février 2019.

Le droit de préemption urbain a été délégué à l'Etablissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées à l'intérieur dudit périmètre.

La ZADi et ses effets seront caducs à compter du 3 avril 2025. Il sera donc proposé au Conseil communautaire de la CAPBP de les renouveler, sur un périmètre qui pourrait être élargi à deux secteurs, tous deux situés sur la commune de Bizanos, conformément au plan ci-joint. Cette adaptation du périmètre est rendue nécessaire par les besoins du projet de renouvellement urbain dans le quartier dit Rives du Gave. Elle est mineure au regard de la faible superficie concernée à l'échelle de la ZADi : respectivement 5700 m² et 2215 m², soit un total de 7 915 m² (0,79 ha) pour un périmètre actuel de 138 ha.

Comme indiqué dans la note de présentation jointe à la présente délibération, l'objet du renouvellement de la ZADi est de permettre la poursuite des projets d'aménagement et de renouvellement urbain amorcés dans le secteur dit de la Porte du Gave : Parc naturel urbain des Berges du Gave, Pôle d'échanges multimodal et abords de la Gare de Pau, Halles de l'ancienne Sernam, Stade d'Eaux Vives et renouvellement urbain du quartier des Rives du Gave. Les acquisitions foncières et les aménagements relatifs à ces différents projets sont en cours de réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme, la délibération du Conseil communautaire de la CAPBP renouvelant la ZADi désignera le titulaire du droit de préemption, pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte.

La délimitation de cet outil, au service de la maîtrise foncière des terrains d'assiette des projets d'intérêt collectifs, est conduite parallèlement à des procédures visant à la Déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral et à la réalisation d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) par la CAPBP pour le renouvellement urbain du quartier des Rives du Gave.

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du Code de l'urbanisme, le renouvellement de la ZADi des Portes du Gave par le Conseil communautaire doit faire préalablement l'objet

d'un accord des Communes concernées. Le projet est ainsi présenté aux Conseil municipaux des communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 12 septembre 2024,

Donne son accord au renouvellement de la Zone d'aménagement différé intercommunal (ZADi) dite de la Porte du Gave par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées sur le périmètre ci-annexé.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Délibération n°30/2024 : Avis du Conseil municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Pau Béarn Pyrénées arrêté par le Conseil communautaire le 27 juin 2024. (rapporteur Francis LANDES).

I. Présentation du RLPi arrêté et du contexte dans lequel intervient cet avis :

➤ Contexte du projet de RLPi engagé sur l'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, préenseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPi est, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, calquée sur celle du PLUi. Le projet de RLPi constituera une annexe du PLUi, une fois approuvé par le conseil communautaire. Il s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera les deux RLP en vigueur (Lons et Pau) une fois opposable.

Le conseil communautaire a débattu lors de sa séance du 29 septembre 2022 des orientations générales du futur projet correspondant aux ambitions souhaitées par les élus. Puis ce débat sur les orientations a eu lieu au sein de notre conseil municipal en date du 12 décembre 2022, ainsi que dans les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la CAPBP.

Le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure. Il a également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPBP en date du 27 juin 2024.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a arrêté ce projet le 27 juin 2024. L'ensemble des pièces constitutives du projet de RLPi ainsi que le bilan de la concertation ont été transmis aux communes et sont consultables sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces

de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

La zone 1 couvre **les espaces de nature** en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

La zone 2 couvre les **espaces d'intérêt architectural et patrimonial** en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.

La zone 3 couvre les **quartiers d'habitats** en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

La zone 4 couvre **les axes routiers principaux** en agglomération.

La zone 5 couvre les **zones d'activités économiques et commerciales** en agglomération.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

La zone hors agglomération couvre **les zones non agglomérées**.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération.

Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet de RLPi de la CAPBP, tel qu'arrêté, est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte notamment un diagnostic du territoire et une justification des choix ;
- un règlement qui délimite les zones du RLPi et qui fixe les règles applicables au sein de chacune des zones ;
- des annexes : documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de la CAPBP les zones du RLPi, arrêtés municipaux délimitant la zone agglomérée dans chaque commune,

➤ **Contexte dans lequel intervient cet avis et prochaines étapes :**

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de RLPi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune sur le projet arrêté.

Les avis des communes ainsi que les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS émis lors de la période de consultation seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique prévue en octobre/novembre 2024.

Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi, le bilan de la concertation et les avis des communes et des personnes publiques associées. Il pourra à ce moment-là s'exprimer sur le projet arrêté avant son approbation définitive.

Le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de

la commission d'enquête.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, prévu courant mars 2025.

II. Avis du conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune de Mazères-Lezons dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu l'avis favorable de la Commission d'urbanisme en date du 12 septembre 2024 :

- donne un **avis favorable** sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Délibération n°31/2024 : Projet d'extension et de réhabilitation du centre technique municipal : convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale. (rapporteur Francis LANDES)

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 10 janvier 2024, elle a approuvé le projet d'extension et de réhabilitation du Centre Technique Municipal et l'a autorisée à solliciter des subventions pour financer l'opération.

Elle précise toutefois que pour pouvoir être subventionné, il est nécessaire d'avancer sur le projet, afin de pouvoir être prêt à lancer l'opération lors des demandes de subventions.

Elle propose donc de confier à cet effet, le soin au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont elle soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré,

Considérant que la Commune n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

Décide de faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la

Commune pour le projet d'extension et de réhabilitation du centre technique municipal conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

Autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Délibération n°32/2024 : Aménagement d'un city stade – demande de subvention modification du plan de financement - (rapporteur Michel BILLE)

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a décidé de réaliser le projet d'aménagement d'un city stade en conditionnant sa réalisation à l'obtention des subventions sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et de l'Agence Nationale du Sport.

Il informe l'assemblée que par délibération en date du 28 mars 2024, la Communauté d'agglomération a attribué un fonds de concours de 21 390 € pour le financement de ce projet.

Il rappelle que ce projet est également susceptible de faire l'objet d'un financement par l'Agence Nationale du Sport au vu d'un plan de financement qui doit correspondre précisément au montant des devis, soit 71 329,90 € HT, et non 71 300 € HT comme présenté dans la délibération initiale du 18 décembre 2023.

Le montant de l'aménagement est donc estimé, au vu des devis réalisés, à la somme de 48 096 € HT auquel il convient de rajouter la plateforme pour un montant de 23 233,90 € HT, soit un montant total du projet de 71 329,90 € HT.

Aussi le rapporteur propose de se prononcer à nouveau sur la réalisation de cet aménagement et d'autoriser Mme le Maire à déposer une demande de subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence Nationale du Sport au vu du plan de financement modifié.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré :

- **Confirme sa décision d'aménagement d'un city stade pour un montant de 71 329,90 € HT sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées ;**
- **Autorise Mme le Maire à déposer une demande de subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence Nationale du Sport au vu du plan de financement annexé à la présente délibération.**

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

6. Délibération n°33/2024 : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'année 2023 (rapporteur Bruno VERMESSE)

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que L'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement précise notamment que le Conseil municipal de chaque Commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Lorsque la commune a transféré sa compétence en matière d'eau potable à un établissement public de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement.



Le Syndicat Mixte de l'Eau Potable (SMEP) de la Région de Jurançon a transmis au mois de juillet son rapport annuel 2023.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat Mixte de l'eau Potable (SMEP) de la Région de Jurançon.

7. Questions diverses :

Néant

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 29/2024 à 33/2024.

<p><u>Signature du Maire :</u></p>  <p>Monique SÉMAVOINE</p>	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p>  <p>Bruno VERMESSE</p>
---	---